

# ENTRE ACCESSIBILITÉ ET VAPOTAGE

Depuis la rentrée, **deux nouveaux règlements** pour les PME qui sont en contact avec le public ont été publiés au *Journal officiel*. Le premier consiste à la mise en place d'un registre d'accessibilité, le second porte sur le vapotage.

Depuis le 30 septembre 2017, les établissements recevant du public (ERP) doivent mettre à disposition du public un registre d'accessibilité dont l'objectif est de permettre aux clients de connaître le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement. Ce registre, qui doit régulièrement être mis à jour, doit contenir l'ensemble des documents déjà produits par l'établissement ainsi que les réponses qui lui ont été apportées. À savoir l'attestation d'accessibilité si l'établissement est conforme aux règles ; le calendrier de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), si l'établissement a fait l'objet d'un Ad'AP, avec l'attestation d'achèvement des travaux ; le bilan des travaux si l'établissement a fait l'objet d'un Ad'AP comportant plus d'une



période dans le temps ; les arrêtés accordant des dérogations aux règles d'accessibilité si l'établissement en a obtenu une ; la notice d'accessibilité si l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ; le guide d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ; les modalités d'entretien des équipements d'accessibilité, comme les ascenseurs, les élévateurs et rampes amovibles automatiques ; enfin, pour les ERP de la première à la quatrième catégorie (établissements recevant moins de 300 personnes à plus de 1500 personnes par jour), le registre d'accessibilité contient également une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

L'arrêté n° 0095 du 22 avril 2017 précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre, selon la catégorie et le type de l'établissement. Il doit être consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. À titre alternatif, il peut être mis en ligne sur un site internet. Pour plus d'informations, la fédération Eben invite à consulter le site du ministère de la Transition écologie et solidaire à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.

L'utilisation de la cigarette électronique dans les locaux de travail fermés et couverts à usage collectif

est interdite depuis le 1<sup>er</sup> octobre. Cette interdiction s'applique aux locaux « recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public », selon le code de la santé publique (art. R. 3513-2). Les salariés peuvent toutefois continuer de vapoter dans leur bureau individuel et dans les locaux de travail accueillant du public, sauf indication contraire du règlement intérieur. De plus, l'employeur doit apposer, sous la forme qui lui convient, une signalisation

apparente rappelant l'interdiction de vapoter dans les lieux de travail. Cependant, aucune précision n'est apportée concernant le contenu et le format de cet affichage. L'application du principe de l'interdiction de vapoter n'est pas subordonnée à l'insertion d'une clause particulière dans le règlement intérieur de l'entre-

prise sauf si l'employeur souhaite étendre l'interdiction aux bureaux à usage individuel et/ou aux locaux accueillant du public. En ce qui concerne les sanctions, une contravention de deuxième classe est prévue à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter (une amende de 150 euros au maximum) ainsi qu'une contravention de troisième classe (450 euros au plus) pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation (décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, *Journal officiel* du 27 avril). ●



**150**

**EUROS**

C'est le montant de la contravention à l'encontre des personnes qui ne respectent l'interdiction de vapoter

[www.federation-eben.com](http://www.federation-eben.com)